

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE ÉTRANGÈRE
	Un an	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.	10.000 f.	14.000 f.
Étranger : France, Zaïre, P.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.
Étranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.
Prix de l'abonnement : Année courante 450 f. - Année ant. 535 f.		
Recommandé : Année courante 485 f. - Année ant. 565 f.		
Avion recommandé : Année courante 535 f. - Année ant. 625 f.		
Action ordinaire : Année courante 535 f. - Année ant. 625 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 300 francs
Chaque annonce répétée 100 francs
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 65-20 - D.A.F. 13

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1884 20 décembre...	Arrêté présidentiel n° 16602 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République (régularisation)	302
1885 21 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 930 P.R.-CAB.-CM.5 portant autorisation de projection de films cinématographiques	302
25 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 1131 P.R.-CAB.-CM.5 portant interdiction de projection de films cinématographiques	302
23 janvier.....	Arrêté présidentiel n° 1132 P.R.-CAB.-CM.5 portant autorisation de projection de films cinématographiques	302
4 février.....	Arrêté présidentiel n° 1316 P.R.-CAB.-CM.5 portant autorisation de projection de films cinématographiques	302
12 février.....	Arrêté présidentiel n° 1760 P.R.-CAB.-CM.5 portant autorisation de projection de films cinématographiques	302
12 février.....	Arrêté présidentiel n° 1761 P.R.-CAB.-CM.5 portant interdiction de projection de films cinématographiques	302
28 février.....	Arrêté présidentiel n° 2466 P.R.-CAB.-CM.5 portant interdiction de projection de films cinématographiques	303

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1885 3 mai.....	Décret n° 85-487 portant emploi d'officiers supérieurs de la Gendarmerie	303
3 mai.....	Décret n° 85-489 portant nomination de commandants de Groupements et de Groupes d'Escadrons	303
6 mai.....	Décret n° 85-509 portant maintien en activité de service d'officiers des Forces armées	303

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1885 20 février.....	Décret n° 85-189 accordant une remise totale de peines.	306
-------------------------	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations etc..., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1885 9 avril.....	Arrêté ministériel n° 3689 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un bar à l'enseigne « LE BAOL » sis à Thiaroye Gare, quartier Darou-Salam 1	303
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 3690 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar, sis au quartier Escalé à Foundiougne	304
7 mai.....	Arrêté ministériel n° 4995 M.INT.-D.A.G.A.T. portant ouverture et exploitation d'un bar-dancing à l'enseigne « LE MALIBOU » sis au quartier Escalé à Mbour	304
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 5095 M.INT.-D.A.G.A.T. portant mutation de gérance du bar-dancing le « SALOUM »	304
8 mai.....	Arrêté ministériel n° 5098 M.INT.-D.A.G.A.T. modifiant l'arrêté n° 13770 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 octobre 1984 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-dancing à l'enseigne « LE CAP-VERT » sis rue Waya-Mbane angle Ousmane Socé-Diop à Rufisque	304

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

Nominations, mutations, etc... concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1885 21 février.....	Décret n° 85-199 modifiant le décret n° 82-397 du 23 juin 1982, déclarant d'utilité publique le projet de station d'épuration de Dakar, désignant et déclarant cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation, prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat des dépendances du domaine national comprises dans l'emprise du projet	304
21 février.....	Décret n° 85-200 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Diamaguène	305
21 février.....	Décret n° 85-201 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis et prescrivant son immatriculation en vue de son attribution aux héritiers Moustapha Ndiaye ..	305
21 février.....	Décret n° 85-204 prononçant l'incorporation au domaine national d'un immeuble sis à Ndar-Toute, Saint-Louis et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail à Mme Aminata Diop Lissa	306
27 février.....	Décret n° 85-229 prescrivant l'organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat du Sénégal en 1986	306

1985

- 20 avril..... Décret n° 85-431 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1985 305
- 20 avril..... Décret n° 85-432 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des Douanes, année 1985, 306
- 11 avril..... Arrêté ministériel n° 3937 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. complétant l'arrêté n° 4478 du 12 mai 1961 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie de fabrication de couvertures, km 18, route de Rufisque. 306

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1985

- 21 avril..... Arrêté ministériel n° 4815 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant agrément de représentants de constructeur de véhicules automobiles de marque «IVECO» ... 307

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Nominations mutations, etc... concernant le personnel 307

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annouces 307

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE PRESIDENTIEL n° 16602 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 20 décembre 1984 portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République (régularisation).

Article unique. — M. Amadou Malick Gaye, Mle de solde 20220-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, à compter du 19 août 1983 et jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

ARRETES PRESIDENTIELS portant autorisation et interdiction de films cinématographiques

Par arrêté présidentiel n° 930 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 21 janvier 1985 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Le Gladiateur du futur*;
- *Attention les dégâts*;
- *Retour vers l'enfer*;
- *A coups de crosse*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1131 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 25 janvier 1985 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du films ci-après :

— *Du rouge pour un truand*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1132 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 25 janvier 1985 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Le dernier hiver*;
- *Cannonball 2*;
- *Les nouveaux barbares*;
- *Signé Lassiter*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1316 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 4 février 1985 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Wagt wagt ki baat*;
- *Défi de la Mafia*;
- *Mangal pandey*;
- *La Trace*;
- *Superboy de l'an 2000*
- *L'aventure ambiguë*;
- *Karamurat l'invincible*;
- *Ek aur ekk gyaraah*;
- *Zakhmêe insaan*;
- *Les exterminateurs de l'an 3000*;
- *Le retour de l'étafon noir*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1760 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 12 février 1985 :

Article premier. — La Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Shapath*;
- *L'homme à femmes*;
- *Une femme d'affaires*;
- *Sawaal*;
- *Romance*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 1761 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 12 février 1985 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

- *Le Palace en délire*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 2466 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 28 février 1985 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *Le futur est femme.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-487 en date du 3 mai 1985 :

Article premier. — A compter du 15 mars 1985, le colonel Amadou Sall, précédemment inspecteur technique de Gendarmerie, est nommé Commandant du Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale, en remplacement du lieutenant-colonel Sylimane Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A compter de la même date, le lieutenant-colonel Ndongo Dieng, précédemment Chef de la Division Gendarmerie à l'Etat-Major particulier du Président de la République, est nommé Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, en remplacement du colonel François Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le commandant Ousmane Ndoeye, précédemment Chef de la Division Renseignement Transmissions, est nommé Commandant en second de la Gendarmerie territoriale à compter du 15 mars 1985.

Art. 4. — A compter de la même date, le commandant Charles César Diédhiou, précédemment Chef de la Division Emploi-Opérations au Haut Commandement de la Gendarmerie, est nommé Chef de la Division Gendarmerie à l'Etat-Major particulier du Président de la République, en remplacement du lieutenant-colonel Ndongo Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — A compter de la même date, le commandant Babacar Guèye, précédemment Commandant de la Compagnie de Dakar, est nommé Commandant de la Légion Ouest de la Gendarmerie territoriale.

Art. 6. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-488 en date du 3 mai 1985 :

Article premier. — Le commandant Balla Sèye, précédemment adjoint technique au chef des Services administratifs et techniques, est nommé commandant du Groupe d'Escadrons d'Escorte et des Services de la Légion de Sécurité, à compter du 15 mars 1985.

Art. 2. — A compter de la même date, le commandant Yaby Guèye, précédemment adjoint au commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, est nommé commandant du Groupe d'Escadrons de la Garde présidentielle.

Art. 3. — Le commandant Djibril Diop, précédemment Directeur du Centre d'Instruction de la Gendarmerie en Gambie, est nommé commandant du 1^{er} Groupe d'Escadrons de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, à compter du 15 mars 1985.

Art. 4. — A compter de la même date, le commandant Leyti Kâ, précédemment Chef de la Division Instruction-Docummentation, est nommé commandant du Groupement de Dakar.

Art. 5. — A compter de la même date, le capitaine Amadou Mbaye, précédemment commandant l'Escadron de Protection, est nommé commandant du Groupe d'Escadrons de Protection.

Art. 6. — Le capitaine Mamadou Seck, précédemment officier adjoint au commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, est nommé commandant du 2^e Groupe d'Escadrons de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, à compter du 15 mars 1985.

Art. 7. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-509 en date du 6 mai 1985 :

Article premier. — Les officiers d'active des Forces armées dont les noms suivent, présentés devant la Commission de Réforme en sa séance du 21 mars 1985, reconnus aptes service armée, à compter de la même date, maintenus en activité de service :

— lieutenant-colonel Ibrahima Sy, de l'Armée nationale avec une invalidité totale de 55 % dont 30 % imputables du service;

— capitaine Cheikhou Ndiaye de la Gendarmerie nationale avec une invalidité de 55 % imputable du service.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-189 en date du 20 février 1985 accordant une remise totale des peines à la dame Marie Sagna

Article premier. — Une remise totale des peines est accordée à la dame Marie Sagna, condamnée à 5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Ziguinchor.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4605 M.A.E.-D.A.A.F.A.A. en date du 24 avril 1985 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères :

MM. Ousmane Camara, Mle de solde 55400-D, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe 2^e échelon;

Aladjji Amadou Thiam, Mle de solde 55399-C, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon;

Amadou Dème, Mle de solde 57057-Z, conseiller des Affaires étrangères principal de 2^e classe, 2^e échelon, en remplacement de M. Ahmed Tidiane Kane, appelé à d'autres fonctions;

Cosme Hounkponou, Mle de solde 37011-E, licencié en droit, agent contractuel;

Chérif Younous Diatté, Mle de solde 366552-A, licencié en droit et sciences politiques, agent décisionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 1984, sauf pour M. Amadou Dème qui est nommé à compter du 25 janvier 1985.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des bars.

Par arrêté ministériel n° 3689 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 avril 1985 :

Article premier. — M^{me} Henriette Sambou est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar à l'enseigne « LE BAOL » sis à Thiaroye-Gare, quartier Darou Salam 1.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée, sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3690 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 avril 1985 :

Article premier. — M^{me} Marie Trèrèse Faye est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar sis au quartier Escale à Foundiougne, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée, sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 4995 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 mai 1985 :

Article premier. — M. Boubacar Fall est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing à l'enseigne « LE MALIBOU » sis au quartier Escale à Mbour.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 5095 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mai 1985 :

Article premier. — M. Kassim Amar est autorisé à gérer le bar-dancing « LE SALOUM », sis au quartier Léona à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé, sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 5096 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mai 1985 :

Article premier. — l'article 1^{er} de l'arrêté n° 13776 M.INT.-D.A.G.A.T. du 22 octobre 1984, est abrogé.

Art. 2. — M^{me} Cissé, née Aïssatou Bâ, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar restaurant-dancing à l'enseigne « LE CAP VERT », sis rue Waya-Mbranc angle Ousmane Socé-Dior à Rufisque, sous le régime de la grande licence.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée, sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4336 S.E.D.-S.A.G.E. en date du 19 avril 1985 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow Mle de solde 55711-G, professeur de C.E.S. de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé chef de cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 85-199 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — Sont abrogées, les dispositions du décret n° 82-397 du 23 juin 1982, en ce qu'elles déclarent cessibles les immeubles objet des titres fonciers n°s 6915 et 18634 des Communes de Dakar et Gorée.

Art. 2. — Est déclaré d'utilité publique le projet de station d'épuration de Dakar.

Art. 3. — Sont désignés et déclarés cessibles les immeubles immatriculés ci-après nécessaires à la réalisation

N° d'ordre	N° Titre foncier	Superficie en m ²	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	6915/DG	15.300	El-Hadji Cara ou Kara Beye demeurant à Dakar, 24, avenue Lamine-Guèye (ex-Gambetta).
2	18.634/DG	17.220	1) Mar Samba, demeurant à Yoff village, quartier Ndé-natte; 2) Fatoumata Samba, demeurant à Yoff.
3	444/DP	12.200	El-Hadji Alioune Sembène demeurant à Rufisque.

Art. 4. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des dépendances du domaine national comprises dans le périmètre du projet.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-200 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Diamaguène, d'une superficie de 200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Coumba Camara.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-201 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-45 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble bâti sis à Saint-Louis, quartier Sud, rue Ribet angle Neuville, d'une contenance de 237 mètres carrés, ayant fait l'objet d'une transcription à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 1^{er} février 1944, volume 121, n° 26 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Moustapha N'diaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-204 en date du 21 février 1985 :

Article premier. — Est prononcée, l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Ndar-Toute, d'une contenance de 31 m², ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 14 mars 1924, volume 93, n° 1 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 2. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Aminata Diop Lissa.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-229 en date du 27 février 1985 prescrivant l'organisation d'un recensement général de la population et de l'habitat du Sénégal en 1986.

Article premier. — Il sera procédé en 1986 au second recensement général de la population et de l'habitat.

Art. 2. — La préparation, l'exécution et la publication des résultats de ce recensement sont assurées par la Direction de la Statistique au sein de laquelle se trouve le Bureau national de Recensement.

Art. 3. — Les renseignements individuels ou collectifs figurant sur les questionnaires de recensement ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des tiers de la part des agents recenseurs. Toute violation de ces dispositions sera punie des peines prévues à l'article 7 de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966.

Art. 4. — Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle dans les villages ou villes qui, au moment du passage des agents recenseurs, aura refusé de répondre au questionnaire qui lui sera présenté, sera punie d'une amende de 200 francs à 20.000 francs.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-431 en date du 20 avril 1985 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent, sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1985, aux grades et dates ci-dessous indiqués :

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle

M. Thiécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 3 avril 1985 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe

MM. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1^{er} juin 1985 (A.C. : néant);

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12 juin 1985 (A.C. : néant);

Aboubacrine Bèye, Mle de solde 351768-J, à compter du 19 juin 1985 (A.C. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, à compter du 23 juin 1985 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe

MM. Antoine Sarr, Mle de solde 360396-C, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 360392-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Ousmane Majha Niang, Mle de solde 360395-B, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Mouhamadou Mansour Tall, Mle de solde 360397-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Camara, Mle de solde 360388-F, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Papa Seyni Guèye, Mle de solde 360393-Z, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

Ibrahima Diagne, Mle de solde 360391-B, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima Diouf, Mle de solde 45336-E, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389-G, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Armand J. Jacques Nanga, Mle de solde 360394-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant).

Pour le grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe

MM. Abdoulaye Demba Diallo, Mle de solde 55533-E, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Oumar Diallo, Mle de solde 373293-C, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Massamba Diagne, Mle de solde 352670-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Al Housseynou Diallo, Mle de solde 373291-E, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Cheikh Hamet Tidiane Faye, Mle de solde 373289-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Ousmane Dièye, Mle de solde 367014-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Momar Arame Thioune, Mle de solde 373294-B, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Guidado Sow, Mle de solde 373292-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-432 en date du 20 avril 1985 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes, dont les noms suivent inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1985, sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates ci-dessous indiqués :

Au grade d'inspecteur ou officier de classe exceptionnelle
 (indice 3580)

M. Thiécou Ntap, Mle de solde 29391-L, à compter du 3 avril 1985 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 (indice 3096)

MM. Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1^{er} juin 1985 (A.C. : néant);
 Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12 juin 1985 (A.C. : néant);
 Aboubacrine Bèye, Mle de solde 351768-J, à compter du 19 juin 1985 (A.C. : néant);
 Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, à compter du 23 juin 1985 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
 (indice 2615)

MM. Antoine Sarr, Mle de solde 360396-C, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);

MM. Mahécor Diouf, Mle de solde 46369-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 360392-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Ousmane Majha Niang, Mle de solde 360395-B, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Mouhamadou Mansour Tall, Mle de solde 360397-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Cheikh Tidiane Camara, Mle de solde 360388-F, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Baba Dieng, Mle de solde 53488-F, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Papa Seyni Guèye, Mle de solde 360393-Z, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diagne, Mle de solde 360391-B, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diouf, Mle de solde 45336-E, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Youssoupha Cissé, Mle de solde 360389-G, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Armand J. Jacques Nanga, Mle de solde 360394-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 (indice 2208)

MM. Abdoulaye Demba Diallo, Mle de solde 55533-E, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Oumar Diallo, Mle de solde 373293-C, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Massamba Diagne, Mle de solde 352670-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Al Housseynou Diallo, Mle de solde 373291-E, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Cheikh Hamet Tidiane Faye, Mle de solde 373289-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Ousmane Dièye, Mle de solde 367014-A, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Momar Arame Thioune, Mle de solde 373294-B, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant);
 Guidado Sow, Mle de solde 373292-D, à compter du 1^{er} juillet 1985 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 3937 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P en date du 11 avril 1985 complétant l'arrêté n° 4478 du 12 mai 1981 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale pour certains produits destinés à l'industrie de fabrication de couvertures, km 18, route de Rufisque.

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles annexé à l'arrêté n° 1844-F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit en ce qui concerne la rubrique fabrication de couvertures.

TABLEAU DES MATIERES PREMIERES ADMISSIBLES EN ADMISSION TEMPORAIRE

Dispositions particulières applicables
à chacune d'elles

Produits admissibles au régime de l'admission temporaire	Position tarifaire	Rendement	Délais	Dispositions particulières, apurement, déchets	Bureau
Déchets de coton	55-03-00	85 %	6 mois	Ces déclarations soumissions doivent in- indiquer l'espèce, le poids net réel des matières. L'apurement des comptes s'effectuera poids pour poids moyennant alloca- tion en franchise du pourcentage de déchets.	Dakar-P
Effilochés de laines	53-04-00	85 %			
Ruban en nylon	58-05-01	98 %			
Effilochés de fibres textiles artificielles ..	56-03-20	90 %			
Effilochés de fibres textiles synthétiques ..	56-03-10	90 %			
Fils de fibres textiles artificielles	56-05-20	90 %			
Fils de fibres textiles synthétiques	56-05-10	90 %			
Fils de fibres coton	55-05-90	90 %			
Colorants	32-05-01	Néant			

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4615 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en
date du 24 avril 1985 portant agrément de représentants
de constructeur de véhicules automobiles de marque
« IVECO ».

Article premier. — MM. Patrick Fradet et Momar Samb,
désignés par la « Société sénégalaise des Etablissements
APCO » sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement,
en qualité de représentants du constructeur de véhicules
de marque « IVECO ».

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée
à la durée des services des personnes citées à l'article pre-
mier auprès de la « Société sénégalaise des Etablissements
APCO ».

Art. 3. — Le Directeur général des Transporteurs et le
Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1262 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 31 jan-
vier 1985 :

Article premier. — Est nommé conseiller technique au cabinet
du Ministre de l'Enseignement supérieur M. Idrissa Lèye, adjoint
d'enseignement principal, en remplacement de M^{me} Nanette
Senghor Mbaye, nommée directeur de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2598 M.E.S. en date du 2 mars 1985 :

Article premier. — M. Dominique Sarr, maître de conférences,
est nommé dans les fonctions d'assesseur auprès du doyen de la
Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de
Dakar pour une période de 3 ans à compter du 25 janvier 1985.

Art. 2. — Le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Univ^{ersité} de
Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 873 R, appar-
tenant à M. Alioune Dieng, Sébikotane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6 de Saint-
Louis, appartenant aux héritiers Charles Thioune : Gnagna
Katy, Thiala Diop, Daour Thioune, Ibrahima Thioune, Ada-
ma Thioune, Mame Lissa Thioune, Marie Thioune et Fatou
Thioune. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 388 B.C., appar-
tenant à M. Ibrahima Diallo, commerçant, demeurant au quartier
Manguiline-Plateau, Bignona. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d titre foncier n° 14850 D.G., appar-
tenant à la dame Marie Renée Victoria Maillat, demeurant à
Pikine. Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 939 R., appar-
tenant à la Société Immobilière et foncière de YENN. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6928 D.Gt, appar-
tenant à la Société Immobilière et foncière de YENN. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14, résultant du démembrement du titre foncier n° 8386 D.G. appartenant au sieur Mamadou Assane Ndoye dont les héritiers ont fait cession à M. El Hadj Idrissa Guèye par jugement n° 521 bis du 3 juillet 1984 rendu par le Tribunal régional de Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 791 de la Commune de Saint-Louis, quartier Sor, appartenant à feu Ibrahima Ndaw.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOSIFS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 francs C.F.A.

Siège social : 34, Avenue Faïdherbe - B.P. n° 3394 - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 84-B-118 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

I. Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} janvier 1984, enregistré à Dakar II, bordereau n° 738-35 le 26 janvier 1984, volume 14, folio 70, case 8729, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE » de 1.100.000 francs C.F.A. ayant son siège à Dakar (Sénégal), 34 avenue Faïdherbe, B.P. 3394, et pour principal objet, en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— La vente, l'achat, l'importation de tous matériels et produits relatifs à l'industrie des explosifs, des accessoires de mines, des produits chimiques de toute nature, des travaux publics, de l'exploitation agricole, de l'industrie métallurgique et chimique et l'exploitation minière en général.

— L'apport, la cessation, l'exploitation ou la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, licences, agences, exclusivités, dépôts et concessions se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 1^{er} janvier 1984.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 1.100.000 francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non qui jouit vis-à-vis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés par une décision ordinaire, peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue soit d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

II. Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} janvier 1984, enregistré à Dakar II bordereau n° 738-35, le 26 janvier 1984, volume 14 folio 70, case 8729 et déposé au rang des minutes de

M^e Thiam, notaire sus-nommé, les associés ont nommé le GIE « NITRO-BICKFORD » 21, rue Vernet, 75008 Paris comme premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt portant nomination de gérant ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention

M^e Thiam notaire

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5064 du Journal officiel en date du 25 mai 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 5 juillet 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5065 du Journal officiel en date du 1^{er} juin 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 8 juillet 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.